



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 8826

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés rencontrées par les personnels de direction de 1^{re} catégorie ayant atteint le 7^e échelon de la 2^e classe. En effet l'article 20 du décret no 88-343 du 11 avril 1988 fixe les conditions d'accès à la 1^{re} classe et prévoit pour l'inscription au tableau d'avancement que ces personnels puissent justifier de cinq années de service effectif dans un emploi de direction et que, en outre, ces fonctions aient été exercées dans deux établissements au moins. Cette dernière disposition n'est pas sans créer des problèmes personnels et familiaux aux fonctionnaires les plus anciens qui se voient imposer une clause de mobilité, et cela à quelques années de la retraite. Néanmoins, conscient de ces difficultés, le législateur avait assoupli ce système par l'intermédiaire de l'article 28 de la loi no 90-587 du 4 juillet 1990 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, lequel dispense de la clause de mobilité les personnels de direction ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date du 1^{er} janvier 1990. Cependant, cette disposition ne résout pas les difficultés des personnels les plus anciens, mais n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990 et qui ressentent cette situation comme très injuste. Ces difficultés auraient pu être évitées, non plus en accordant une dérogation à la clause de mobilité aux personnels ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990, mais au 1^{er} janvier de l'année de leur inscription au tableau d'avancement, et cela pendant une période transitoire suffisamment longue, par exemple de cinq ans, pour permettre aux personnels en fin de carrière de ne pas être soumis à cette clause de mobilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires en fin de carrière puissent tous bénéficier pendant une période transitoire suffisamment longue des dispositions de l'article 28 de la loi no 90-587 précitée prévoyant une dérogation à la clause de mobilité prévue par le décret no 88-343.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles 20 et 21 du décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction prévoient que, pour être inscrit au tableau d'avancement à la 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie, il faut notamment justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. L'exigence de mobilité professionnelle constitue une réponse plus adaptée aux besoins du service que la « fidélisation ». En effet, il est indispensable qu'un personnel de direction, après un certain nombre d'années passées dans un établissement, puisse s'investir à nouveau dans un autre établissement.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8826

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4326

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 771